

Service Environnement et Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 FÉVRIER 2020

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03939	SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE SFS actions sauvegarde faune locale 2020 PAIEMENT UNIQUE	6 000,00
VAC03937	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA fonctionnement général 2020 PAIEMENT UNIQUE	14 400,00
Total		20 400,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
14 FÉVRIER 2020

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03941	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE CBA équipement 2020 PAIEMENT UNIQUE		forfait	8 850,00
VAC03935	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX LPO Agrandissement ROSEWILLER 2020 PAIEMENT UNIQUE		forfait	30 000,00
VAC03938	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA équipement 2020 PAIEMENT UNIQUE		forfait	10 000,00
			Total	48 850,00



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**Convention annuelle 2020
relative au versement d'une subvention exceptionnelle
à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (LPO)**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande initiale de subvention présentée par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace en date du 20 février 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 14 février 2020 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace, sise à STRASBOURG, 8 rue Adèle Riton, représentée par M. Yves MULLER, Président, statutairement habilité,

ci-après désignée sous le terme « LPO »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de la LPO et son activité générale en faveur de l'avifaune,

Considérant les politiques départementales relatives à l'éducation à l'environnement et au soutien à la vie associative et aux collectivités agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La poursuite et la mise en œuvre des actions de la LPO présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par la LPO et à l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention exceptionnelle d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention d'investissement devra uniquement être employée pour financer le projet d'agrandissement du centre de soins de ROSEWILLER (67).

Situé en Alsace centrale, ce centre de soins accueille la faune sauvage blessée des deux départements. Ouvert en 2010, il était dimensionné pour l'accueil de 500 animaux, il en accueille aujourd'hui environ 3 000 par an, d'où l'obligation d'agrandir les locaux d'accueil et de soins. Le projet représente un coût total de 1 201 500 € TTC ; les travaux démarreront courant du premier semestre 2020.

A titre indicatif, l'octroi d'une telle subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention

Pour l'année 2020, le Département alloue une subvention exceptionnelle d'investissement forfaitaire à la LPO pour l'action visée à l'article 1^{er} s'élevant à 30 000 €, au titre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par la LPO pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par la LPO à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la LPO par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La LPO devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions concernées qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la LPO pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention exceptionnelle d'investissement forfaitaire au titre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités fera l'objet d'un paiement unique sur présentation :

- du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions : ce document, qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération, est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention,
- pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, le versement du solde des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme C232 au chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans pour les aides supérieures à 10 000 € à compter de la signature de la convention. En conséquence, le solde de la subvention d'investissement octroyé en vertu de la présente convention sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'association

La LPO s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 10) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le Service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La LPO devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La LPO s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ces conditions d'exécution par la LPO sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la LPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la LPO n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la LPO de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la LPO n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou l'impossibilité pour la LPO d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

La LPO exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la LPO de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, la LPO s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 12 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Le Président :

Pour le Département du Haut-Rhin :
La Présidente

Yves MULLER

Brigitte KLINKERT